



Modalités d'application de l'article 24 de la loi n° 2026-403 de simplification de la vie économique portant relèvement des seuils de notification

Foire aux questions

L'article 24 de la loi de simplification de la vie économique dispose :

I. - L'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la fin du deuxième alinéa, le montant : « 150 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros » ;

b) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 50 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin du deuxième alinéa, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros » ;

b) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 20 millions d'euros ».

II. - Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.

- *A titre liminaire, l'Autorité de la concurrence rappelle que les modalités de calcul de chiffre d'affaires applicables au contrôle national des concentrations sont celles énoncées à l'article 5 du règlement n° 139/2004. Ces modalités ont été commentées et explicitées par la Commission européenne, dans sa communication consolidée aux points 157 à 220. L'Autorité de la concurrence invite les entreprises et leurs conseils à vérifier en particulier que tous les chiffres*

d'affaires ont été évalués à la date du dernier exercice clos sur la base de comptes vérifiés.

- *Par ailleurs, cette foire aux questions ne s'applique que pour les opérations de concentration de « dimension nationale », c'est-à-dire des opérations de concentration susceptibles d'être contrôlées par l'Autorité française de la concurrence, et sans préjudice de l'interprétation que le Conseil d'Etat pourrait faire des dispositions légales, en sa qualité de juge en matière de décisions de contrôle des concentrations.*

1. À partir de quelle date les nouveaux seuils relatifs au contrôle des opérations de concentration par l'Autorité de la concurrence seront-ils applicables ?

Les nouveaux seuils trouveront à s'appliquer à toute opération de concentration notifiée à l'Autorité de la concurrence à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par conséquent, ils ne s'appliquent pas aux opérations ayant déjà été notifiées avant le 1^{er} septembre 2026 et qui sont toujours en cours d'instruction à cette date.

2. J'envisage actuellement de notifier l'acquisition d'une entreprise (1) réalisant un chiffre d'affaires qui atteint les seuils en vigueur jusqu'au 31 août 2026, mais inférieur aux nouveaux seuils (étant entendu que les autres seuils sont atteints), (ii) pour laquelle la conclusion d'un accord suffisamment abouti ou de l'acte de cession aura lieu avant le 1^{er} septembre 2026 et (iii) le *closing* de l'opération interviendra après le 1^{er} septembre 2026. Quels seuils sont applicables à ce type d'opération de concentration ?

L'article L. 430-3 du code de commerce dispose qu'une opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation.

La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notifier ne dépend donc pas de la date de signature d'un accord contraignant, mais doit intervenir avant la réalisation de l'opération de concentration envisagée (« *closing* »), à condition que cette opération de concentration atteigne les seuils prévus à l'article L. 430-2 du code de commerce.

En d'autres termes, si le *closing* d'une opération de concentration dont les chiffres d'affaires des entreprises concernées sont inférieurs aux nouveaux seuils intervient après le 1^{er} septembre 2026 et si cette opération n'est pas notifiée à cette date, la partie

notifiante ne sera pas en défaut de notification ou dans un cas de réalisation anticipée de l'opération (« *gun jumping* »).

Cette approche résulte directement des dispositions de l'article 24 de la loi, qui font dépendre l'application des nouveaux seuils de la date de notification d'une opération de concentration.

Par conséquent, il n'est pas obligatoire de notifier ce type d'opération avant le 1^{er} septembre 2026.

3. Si j'ai notifié ce type d'opération avant le 1^{er} septembre 2026, quel traitement lui serait accordé dans l'hypothèse où elle n'aurait pas encore été formellement autorisée par l'Autorité de la concurrence le 1^{er} septembre 2026 ?

Une opération régulièrement notifiée avant le 1^{er} septembre 2026 demeure soumise au régime juridique applicable à la date de sa notification, même si elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision à cette date.

Si la date envisagée de *closing* de l'opération est postérieure au 1^{er} septembre 2026, l'entreprise notifiante peut, si elle le souhaite, retirer le dossier de notification, auquel cas l'Autorité de la concurrence ne rendra pas de décision au titre du contrôle des concentrations.

Dans le cas contraire, l'entreprise notifiante sera destinataire d'une décision.

L'attention des entreprises est toutefois appelée sur les délais d'instruction nécessaires à l'examen des opérations notifiées qui doivent être compatibles avec la date prévisionnelle de leur *closing*.

4. J'ai notifié avant le 1^{er} septembre 2026 une opération de concentration entre des entreprises dont les chiffres d'affaires sont inférieurs aux nouveaux seuils, mais je souhaite retirer le dossier. Que se passe-t-il ?

Si une opération n'atteignant pas les nouveaux seuils a été notifiée avant le 1^{er} septembre 2026, et si le dossier a été retiré, avant ou après le 1^{er} septembre 2026, aucun défaut de notification ne pourra être constaté en l'absence de réalisation anticipée de l'opération avant l'entrée en vigueur des nouveaux seuils.

En revanche, lorsqu'une opération notifiée avant le 1^{er} septembre 2026 a bénéficié d'une décision de dérogation à l'effet suspensif et a fait l'objet d'une réalisation anticipée avant le 1^{er} septembre, la partie notifiante ne peut pas retirer le dossier de notification sans s'exposer aux sanctions prévues au II de l'article L. 430-8 du code de commerce.

5. J'ai prénotifié avant le 1^{er} septembre 2026 une opération de concentration d'entreprises dont les chiffres d'affaires sont inférieurs aux nouveaux seuils. Quelle procédure me sera appliquée ?

Si le *closing* de l'opération de concentration doit intervenir après le 1^{er} septembre 2026, afin d'éviter une surcharge administrative inutile, il est recommandé de procéder à un retrait du dossier de prénotification et de ne pas notifier le dossier.

6. L'Autorité de la concurrence pourrait-elle m'adresser une lettre de confort pour confirmer l'absence de contrôle de sa part sur un projet de concentration susceptible de relever de ces nouvelles dispositions ?

Sauf cas particulier qui soulèverait une question relative à la méthodologie de calcul des chiffres d'affaires, le service des concentrations de l'Autorité de la concurrence ne pourra pas répondre à chaque demande.

Il renvoie les entreprises et leurs conseils vers cette foire aux questions, mais reste ouvert à l'idée d'y intégrer d'autres questions auxquelles il n'aurait pas été répondu.